

Mars 1972

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1972)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} mars
1972

Ordonnance concernant l'estimation officielle des immeubles (Modification)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

sur proposition des Directions de la justice et de l'agriculture,

arrête:

I.

L'ordonnance du 29 décembre 1953 concernant l'estimation officielle des immeubles est modifiée comme suit:

Art. 18 ¹ Le président touche une indemnité de 104 fr. pour une journée entière et de 52 fr. pour une demi-journée; cette indemnité est de 94 fr. et 47 fr. pour les membres. D'entente avec la Direction de l'agriculture, la Direction de la justice a qualité pour adapter ces montants à une augmentation ou à une réduction éventuelle des traitements du personnel de l'Etat.

² Tous les membres touchent en plus:

- a* le remboursement de leurs frais de voyage 2^e classe en train ou une indemnité de route de 40 ct. par kilomètre dans la mesure où l'usage de la voiture particulière s'impose pour faire avancer le travail;
- b* le remboursement de leurs frais réels de téléphone et de port.

³ L'indemnité pour la rédaction et l'établissement du procès-verbal est de 30 fr.; elle peut être portée à 70 fr. par décision de la commission lorsque des circonstances spéciales le justifient, telles que le grand nombre de parcelles, un inventaire considérable, etc.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1972.

Berne, 1^{er} mars 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *Schneider*

le chancelier: *Josi*

Règlement concernant les indemnités dues aux commissions d'apprentissage (Modification)

Vu l'article 17, 7^e alinéa, de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle, le règlement concernant les indemnités dues aux commissions d'apprentissage du 18 mai 1965/6 novembre 1968 est modifié de la façon suivante:

1. Séances des commissions d'apprentissage

a Séance plénière:	Fr.
Membres	30.—
Président et secrétaire à poste accessoire	60.—
b Séance en vue de traiter les cas litigieux:	
séance de courte durée (jusqu'à deux heures)	
Membres	15.—
Président et secrétaire à poste accessoire	30.—
séance d'une demi-journée	
Membres	30.—
Président et secrétaire à poste accessoire	60.—
c Séance du bureau:	
Membres	15.—
Président et secrétaire à poste accessoire	30.—
Indemnité kilométrique pour les personnes utilisant leur propre véhicule automobile (s'applique aussi au chiffre 2, Visites d'entreprises)	—35

2. Visites d'entreprises

Demi-journée (quatre heures)	30.—
Journée entière (huit heures)	60.—

3. Indemnités dues aux secrétaires à poste accessoire

a Rétribution forfaitaire par contrat d'apprentissage:	
— des professions artisanales	11.—
— des professions commerciales	10.—

1^{er} mars 1972

Au surplus, le secrétaire à poste accessoire peut mettre en compte une indemnité annuelle de 80 francs pour l'utilisation de sa propre machine à écrire ainsi que pour l'abonnement au téléphone.

Fr.

3. Indemnités dues aux secrétaires à plein temps

b Lorsque les séances plénières et de comité ont lieu en dehors des heures usuelles de travail, les secrétaires ont droit à un jeton de présence de

15.—

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1972.

Berne, 1^{er} mars 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schneider*

le chancelier: *Josi*

1^{er} mars
1972

Règlement concernant les indemnités dues aux commissions d'examen de fin d'apprentissage et aux experts (Modification)

Vu l'article 55, 8^e alinéa, de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle, le règlement du 21 février 1962 concernant les indemnités dues aux commissions d'examen de fin d'apprentissage et aux experts est modifié de la façon suivante:

1. Indemnités forfaitaires dues aux présidents des commissions d'arrondissement

Pour les examens auxquels se présentent	Fr.
— jusqu'à 200 candidats	200.—
— de 200 à 350 candidats	300.—
— de 350 à 500 candidats	400.—
— plus de 500 candidats	500.—

2. Membres des commissions d'arrondissement

Jeton de présence pour les séances: la moitié d'une indemnité journalière	30.—
Inspection des examens: indemnité journalière	
— pour les membres domiciliés au lieu de l'examen . .	60.—
— pour les membres domiciliés au-dehors	66.—

3. Secrétaires/directeurs des examens à poste accessoire

a Rétribution globale:	
— par candidat des arts et métiers	8.—
— par candidat de formation commerciale	6.50

3. Secrétaires/directeurs des examens à poste principal

b Lorsque les séances et conférences ont lieu en dehors des heures usuelles de travail, les secrétaires/directeurs des examens ont droit à un jeton de présence de .	15.—
--	------

Rétribution pour heures supplémentaires	Fr.
– arrondissement de Berne-Mittelland, jusqu'à concurrence de	1200.—
– arrondissement du Seeland, jusqu'à concurrence de	600.—

4. Experts

Indemnités journalières:	
– par journée entière d'examen	
pour les experts domiciliés au lieu de l'examen	60.—
pour les experts domiciliés au-dehors	66.—
– par demi-journée d'examen	
pour les experts domiciliés au lieu de l'examen . . .	30.—
pour les experts domiciliés au-dehors	33.—
Indemnité horaire	9.—

6. Chefs-experts pour les disciplines d'enseignement général et le dessin

a	Chef-expert de l'examen de dessin et de l'examen portant sur les disciplines d'enseignement général, suivant le nombre des candidats		200.— à 300.—
b	Chef-expert pour l'examen de dessin ou pour l'examen portant sur les disciplines d'enseignement général		150.— à 250.—
c	Arrondissement de Berne-Mittelland:	Printemps	Automne
	Chef-expert pour l'examen portant sur les disciplines d'enseignement général	600.—	400.—
	Suppléant	400.—	300.—
	Chef-expert pour l'examen de dessin	550.—	400.—
	Suppléant	400.—	300.—

7. Conférences lors des examens de fin d'apprentissage des arts et métiers entre chefs-experts et experts aux examens scolaires ou entre chefs-experts et experts aux examens pratiques

Indemnité due aux participants	
– pour les séances allant jusqu'à 2 heures	15.—
– pour les séances dépassant 2 heures	30.—

11. Indemnité kilométrique

Fr.

Pour les personnes utilisant leur propre véhicule automobile (chiffres 1 à 7) –.35

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1972.

Berne, 1^{er} mars 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schneider*

le chancelier: *Josi*

5 mars
1972

Constitution du canton de Berne
Référendum législatif facultatif
(Modification de l'art. 6, ch. 2, et complément par l'art. 6^{quater})

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

I.

L'article 6 de la Constitution cantonale est modifié comme suit:

Chiffre 2 Les lois ainsi que les traités avec les cantons et l'étranger conclus conformément aux articles 7 et 9 de la Constitution fédérale, pour autant que ces traités sont du domaine législatif, lorsqu'une demande de référendum facultatif (art. 6^{quater}) a abouti. Dans chaque loi, il sera fait mention des dispositions dont le mode d'exécution doit être déterminé par un décret du Grand Conseil.

II.

La Constitution cantonale est complétée comme suit:

Article 6^{quater} Sont également soumis à la votation populaire, lorsque 5000 ayants droit au vote en font la demande ou lorsque le Grand Conseil le décide, les lois ainsi que les traités avec les cantons et l'étranger selon l'article 6, chiffre 2.

La demande de référendum populaire doit être présentée dans les trois mois consécutifs à la publication de la loi ou du traité dans la Feuille officielle cantonale.

III.

Les présentes modifications entreront en vigueur après leur adoption par le peuple.

Berne, 9 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 5 mars 1972,

constate:

La modification ci-dessus a été adoptée par 94 291 voix contre 69 947,

et arrête:

Cette modification sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 22 mars 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

Garantie fédérale accordée le 11 décembre 1972

5 mars
1972

Arrêté populaire concernant l'émission d'emprunts

Vu l'article 6, chiffre 5, de la Constitution cantonale, le Conseil-exécutif est autorisé à conclure des emprunts jusqu'au montant de 200 millions de francs pour financer les travaux entrepris par l'Etat dans le bâtiment et le génie civil ainsi que pour allouer des subventions d'investissement. Il fixera la date, l'ampleur et les conditions des différentes tranches de cet emprunt.

Berne, 17 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 5 mars 1972,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 98 464 voix contre 64 277,

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 22 mars 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

5 mars
1972

**Loi portant modification
du Code de procédure civile
du canton de Berne du 7 juillet 1918
et de la loi du 31 janvier 1909
sur l'organisation judiciaire**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier Modifications apportées au Code de procédure civile

Les articles 2 (chiffres 2 et 3), 4 (1^{er} alinéa), 5 (lettre a), 69 (1^{er} alinéa), 82 (4^e alinéa), 118, 156 (2^e alinéa), 203 (2^e alinéa), 294 (2^e alinéa), 296 (3^e alinéa), 298 (1^{er} et 2^e alinéas), 299, 305, 335 (1^{er} alinéa), 336, 402 (2^e alinéa), du Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 2, ch. 2 Il juge en dernier ressort toutes les contestations dont l'objet n'atteint pas la valeur de 2000 francs.

Art. 2, ch. 3 Il juge en dernier ressort lorsque l'objet du litige n'atteint pas la valeur de 2000 francs, et sous réserve d'appel dans les autres cas, les contestations énumérées ci-après concernant la poursuite pour dette et la faillite: ...

Art. 4, 1^{er} al. Les tribunaux du travail jugent souverainement les litiges d'une valeur inférieure à 2000 francs qui surgissent entre employeurs et travailleurs en raison de leur contrat de travail.

Art. 5 Le tribunal de commerce connaît comme seule juridiction cantonale:

a de toutes les contestations commerciales qui, au sens des articles 72 et 73 de la loi sur l'organisation judiciaire, dérivent du droit des choses mobilières et du droit des obligations, excepté celles en matière de transactions immobilières, ainsi que des contestations en matière de concurrence déloyale, qui sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral;

b sans changement;

c des actions intentées pour entrave illicite à la concurrence et des autres actions de droit civil présentées simultanément (art. 7 et 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1962 sur les cartels et organisations analogues).

Art. 69, 1^{er} al. Si le fond était susceptible d'appel et si le montant primitif des frais réclamés est de 2000 francs au moins, l'ordonnance d'un président de tribunal peut être frappée d'appel.

Art. 82, 4^e al. En cas de contestation quant à l'existence d'une fortune ou d'un revenu suffisant, le président du tribunal du district de domicile du plaideur ayant bénéficié de l'assistance judiciaire statue en procédure sommaire. S'il s'agit d'une créance de frais de 2000 francs au moins, le jugement du président du tribunal peut être frappé d'appel conformément aux dispositions régissant la procédure sommaire. Si l'Etat intervient comme partie dans cette procédure, il est représenté par la Direction de la justice.

Art. 118 Les tribunaux vaquent:

1^o (sans changement);

2^o du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre.

Art. 156, 2^e al. Toutefois, les causes qui relèvent de la compétence en dernier ressort du président du tribunal et les actions selon les articles 183, 184 et 187 CCS sont débattues sans échange préalable de mémoires, conformément aux articles 294 et suivants. Il en est de même de tous les litiges relevant du contrat de travail et dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 5000 francs.

Art. 203, 2^e al. Si le fond était susceptible d'appel et si le montant primitif des frais réclamés est de 2000 francs au moins, l'ordonnance rendue quant aux frais peut être frappée d'appel. La Cour d'appel statue sans débat contradictoire et communique sa décision aux parties.

Art. 264^{bis} L'examen du sang et l'expertise anthropo-biologique sont admis comme moyens de preuve dans les actions en paternité ou en désaveu de paternité, de même que dans les autres actions en constat de l'état de famille.

Les parties et les tiers appelés en qualité de témoins sont tenus de se soumettre à l'examen ordonné par le juge, à moins qu'ils ne soient en mesure d'établir que cet examen pourrait nuire à leur santé.

Le juge apprécie librement les conséquences juridiques du refus de se soumettre à l'examen.

En cas de refus injustifié, il peut user de contrainte et en particulier ordonner que l'intéressé soit amené pour subir l'examen. Cette ordonnance est soumise à la Cour d'appel pour révision si celui qui en est l'objet le demande dans les dix jours à compter de la signification. Pour le surplus, la procédure se règle selon l'article 248. Demeurent réservées les suites pénales de l'article 292 CPS, ainsi que l'obligation pour la personne récalcitrante de réparer le dommage qu'elle cause à la partie qui a le fardeau de la preuve.

Art. 294, 2^e al. Les cas urgents seront traités et vidés hors rôle le plus rapidement possible. Les prescriptions concernant le délai d'assignation (art. 104) et les vacances judiciaires (art. 119) n'y sont pas applicables.

Art. 296, 3^e al. Abrogé.

Art. 298, 1^{er} al. Le juge liquidera les dépens adjudgés en prononçant le jugement. (La deuxième phrase est supprimée.)

Art. 298, 2^e al. Abrogé.

Art. 299 Si, après introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, les parties requièrent des mesures provisoires selon l'article 145 CCS ou la taxe de l'avance de frais à fournir par le mari, le président du tribunal statue sur ce point en instruction préparatoire, après avoir entendu la partie adverse et examiné les faits. Autrement, c'est le tribunal lui-même qui en décide à l'audience des débats.

Le tribunal peut parfaire ou modifier les ordonnances rendues par lui, par le président ou par la Cour d'appel en cas d'appel. En cas d'appel sur le fond, la Cour d'appel a la même faculté, ainsi que celle de rendre de nouvelles ordonnances.

Art. 304^{bis} (nouveau) Les litiges relevant du contrat de travail sont jugés selon la procédure prévue par les articles 294 et suivants, pour autant que la valeur litigieuse ne dépasse pas 5000 francs (art. 343 CO).

Ces litiges doivent être traités d'urgence (art. 294, al. 2).

Le juge établit d'office l'état de fait.

Dans les cas où le président du tribunal juge en dernier ressort, la partie empêchée de comparaître personnellement peut se faire représenter par un membre adulte de sa famille; d'autre part, l'employeur peut se faire représenter par un employé supérieur de son entreprise, le travailleur par un collègue de sa profession.

2. Action
en divorce:
mesures
provisoires

5. Litiges
relevant
du contrat
de travail

Il ne peut être mis ni émoluments ni débours à la charge des parties. En cas de procédure engagée témérement, le juge peut infliger une amende à la partie en faute et mettre à sa charge tout ou partie des émoluments et débours du tribunal.

Art. 305 La procédure sommaire s'applique à toutes les matières spécifiées en la présente section, ainsi que lorsque des dispositions légales spéciales le prescrivent expressément.

Art. 322, 2^e al. (nouveau) Il en est de même pour

- les requêtes fondées sur l'article 226, lettre k, du Code des obligations,
- les ordonnances judiciaires rendues selon les articles 9 (3^e alinéa), 10, 22 (3^e alinéa), 28 (1^{er} alinéa, lit. a) et 54 (4^e alinéa) de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les fonds de placement.

Art. 355, 1^{er} al. L'appel est recevable contre tout jugement définitif du tribunal de district ou du président du tribunal, pour les contestations dans lesquelles la valeur litigieuse est de 2000 francs au moins ou ne peut être évaluée, ainsi que pour celles qu'une disposition légale particulière déclare susceptibles d'appel.

Art. 336 Parmi les affaires de poursuite pour dettes et de faillite à vider selon la procédure sommaire, sont susceptibles d'appel les cas spécifiés sous article 317 (chiffres 1 à 4), 8, 11 et 15 ci-dessus, toutefois ceux qui sont énoncés sous chiffres 1 à 3 seulement quand la valeur litigieuse est de 2000 francs au moins.

Les ordonnances et mesures rendues non contradictoirement, sur simple requête, sont susceptibles d'appel dans les cas des articles 45 (1^{er} alinéa), 167 (2^e alinéa), 246 (2^e alinéa), 604 (2^e alinéa), 712c (3^e alinéa), 811 et 977 CCS, des articles 583 (2^e alinéa), 697 (3^e alinéa), 741 CO, de l'article 148 (chiffre 2, 2^e alinéa) Li CCS, ainsi que des articles 9, 10, 22, 28 et 54 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les fonds de placement. Les mesures provisoires (art. 326 et suivants) ne sont susceptibles d'appel que si elles ont été prises par un président du tribunal n'ayant pas agi en qualité de juge instructeur (art. 327, 2^e al.) et si la valeur litigieuse du procès principal n'est pas susceptible d'estimation ou s'élève à 2000 francs au moins. Ce recours n'a d'effet suspensif que si le président de la Cour d'appel l'ordonne. Celui-ci peut aussi rendre des ordonnances aux termes de l'article 328.

Art. 336, 4^e al. La prolongation judiciaire d'un bail à loyer ou d'un bail à ferme (art. 332^{bis}) est susceptible d'appel lorsque la valeur litigieuse est de 2000 francs au moins. L'appel peut être motivé

par écrit. L'appel n'a pas d'effet suspensif; le président de la Cour d'appel peut ordonner la prolongation provisoire du contrat conformément à l'article 332^{septies}.

Appel dirigé
contre les
ordonnances
rendues selon
les articles
145, 169
alinéa 2, et
170 alinéa 3,
CCS

Art. 355^{bis} Les ordonnances rendues selon les articles 145, 169, alinéa 2, et 170, alinéa 3, CCS sont susceptibles d'appel, pour autant que la valeur litigieuse s'élève à 2000 francs au moins ou ne soit pas susceptible d'estimation.

Le délai d'appel est de 10 jours. La déclaration d'appel contiendra les conclusions et les motifs; l'appel n'a pas d'effet suspensif aussi longtemps que le président de la Cour d'appel ne l'ordonne pas. Le président du tribunal de district communique le mémoire à la partie adverse en lui impartissant un délai de dix jours pour fournir sa réponse. Ce délai expiré, il transmet le dossier à la juridiction supérieure qui statue en règle générale sans débats contradictoires. La Cour d'appel ordonne au besoin un complément de preuve. Au surplus, l'article 355, alinéa 3, est applicable.

Art. 402, 2^e al. Le juge statue souverainement, selon la procédure sommaire, sur tous les différends relatifs à l'exécution et détermine la somme des dommages-intérêts réclamés selon les articles qui suivent. Il ne peut être interjeté appel que si l'exécution même a été frappée d'opposition en conformité de l'article 409 ci-après et moyennant que la cause soit appellable au fond ou que le montant des dommages-intérêts litigieux atteigne la somme de 2000 francs.

Art. 2

Modifications apportées à la loi sur l'organisation judiciaire

I.

Les articles 3 (1^{er} alinéa), 18, 41, 54 (3^e alinéa), 55, 57 (1^{er} alinéa), 59 (2^e et 3^e alinéas), 61 (1^{er} et 2^e alinéas), 62 (2^e alinéa), 63, 67 (2^e alinéa) et 72 (1^{er} alinéa) de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 3, 1^{er} al. Il est établi pour tout le canton une Cour suprême composée de dix-huit membres au moins et de vingt-trois membres au plus, ainsi que de dix suppléants (art. 9).

Art. 18 Pour être éligible aux fonctions de greffier de la Cour suprême ou de greffier de chambre, il faut connaître les deux langues nationales et, en règle générale, être porteur d'une patente bernoise

d'avocat ou de notaire. La Cour suprême peut admettre comme suffisante une autre formation juridique complète acquise dans une université.

Art. 41 Les greffiers des tribunaux de district sont nommés par le Conseil-exécutif. Pour être éligible, il faut en règle générale avoir une patente bernoise d'avocat ou de notaire. Le Conseil-exécutif peut admettre comme suffisante une autre formation juridique complète acquise dans une université.

Art. 54, 3^e al. Abrogé.

Art. 55 Est compétent le tribunal du travail dans le ressort duquel se trouve le domicile du défendeur, ou le lieu de l'exploitation ou du ménage pour lequel le travailleur accomplit son travail. Si plusieurs tribunaux de travail sont compétents, le demandeur optera.

Art. 57, 1^{er} al. Le droit de décider la création de tribunaux du travail appartient aux communes municipales.

Art. 59, 2^e al. Les présidents et vice-présidents doivent être porteurs d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire ou avoir acquis une autre formation juridique complète dans une université.

Art. 61, 1^{er} al. Le tribunal du travail, pour statuer sur les contestations qui lui sont soumises, doit se composer du président, du greffier central et de quatre ou deux assesseurs suivant que la valeur de l'objet litigieux dépasse ou non la somme de 1000 francs.

Art. 62, 2^e al. Il règlera le droit des parties de se faire assister d'un avocat.

Art. 63 1. Les frais du tribunal du travail, y compris les indemnités à verser aux avocats chargés de l'assistance judiciaire, seront supportés moitié par l'Etat et moitié par les communes.

2. Les amendes, émoluments et débours payés par les parties (art. 54) serviront de contribution aux frais.

3. Lorsque plusieurs communes ont établi en commun un tribunal du travail ou lorsqu'une commune se joint au tribunal du travail d'une autre commune, les communes supporteront leurs parts aux frais dans la proportion où leurs habitants font appel au tribunal du travail, pour autant que les communes n'aient pas arrêté un autre mode de répartition des frais.

Art. 67, 2^e al. Abrogé.

Art. 72, 1^{er} al. Le Tribunal de commerce connaît comme seule juridiction cantonale de toutes les contestations commerciales dérivant du droit des obligations et du droit des choses mobilières susceptibles de recours devant le Tribunal fédéral.

II.

A l'article premier (chiffre 5) et au titre E (art. 54 à 64) de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire, la dénomination «tribunal des prud'hommes» est remplacée par «tribunal du travail», «prud'homme» par «juge», les mots «patrons» et «ouvriers» sont remplacés respectivement par «employeurs» et «travailleurs».

III.

Aux articles 24, 36, 3^e alinéa, 59, 1^{er} alinéa, et 66, 2^e alinéa de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire, les termes «et qui est âgé de vingt-cinq ans révolus» sont supprimés ainsi que les termes «avoir vingt-cinq ans révolus» figurant à l'article 86 de cette loi. L'article 80 (2^e alinéa) de ladite loi reçoit la teneur suivante: Pour être éligible, il faut être titulaire d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire.

Art. 3

Modification de la Li CCS

L'article 139 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

¹ Le greffier du tribunal tient dans chaque district un registre du commerce.

² La tenue de ce registre peut, par décret du Grand Conseil, être confiée à un fonctionnaire spécial, dont le suppléant est désigné par la Direction de la justice.

³ Si le registre du commerce est tenu par le greffier du tribunal, la Direction de la justice peut, en cas de vacance du poste, désigner un suppléant extraordinaire.

⁴ Le préposé au registre du commerce veillera d'office à ce que les intéressés de son district fassent procéder en temps utile aux inscriptions que la loi leur impose.

5 mars 1972

Entrée
en vigueur

Art. 4

Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 9 novembre 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président: *H. Mischler*

le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 5 mars 1972,

constate :

La loi ci-dessus a été adoptée par 126 757 voix contre 35 084,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 22 mars 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1972 selon ACE N° 965 du 8 mars 1972.

Tarif des guides de montagne du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, lettre e, de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie) et l'article 28 du règlement du 6 juillet 1948 des guides et porteurs de montagne du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Le présent tarif fixe la rétribution due par le touriste à son guide. Pour les excursions non prévues dans le présent tarif ou dans d'autres tarifs cantonaux, les parties conviennent de la rétribution avant le départ, et le montant s'en règle d'après les sommes fixées dans le présent tarif pour des excursions analogues.

Taxes
obligatoires

Art. 2 ¹ Les guides sont tenus d'appliquer les taxes fixées dans le présent tarif.

² Toute excursion qui oblige les participants à passer la nuit au-dehors est calculée à 160 francs, sans égard au taux prévu dans le tarif. Les excursions d'une journée et les excursions dans les Préalpes sont calculées à 120 francs, pour autant que le tarif ne prévoit pas un taux spécial.

Suppléments
a) Saison
d'hiver

Art. 3 ¹ Pour les excursions en haute montagne effectuées entre le 1^{er} novembre et le 31 mai, il peut être exigé une surtaxe de 25%.

² Cette disposition ne s'applique cependant pas aux excursions à skis proprement dites.

b) Touristes
nombreux

³ Dans les cas où il y a plus de trois touristes par guide, il est dû pour chaque personne de plus un supplément de 5%, mais d'au maximum 30% de la taxe fondamentale.

⁴ Le guide réglera le nombre des participants d'après les difficultés de l'excursion.

c) Voyage de retour

⁵ Dans le cas où, l'excursion terminée, il faut au guide encore un jour pour rentrer chez lui, il a droit à un supplément de 40 francs. Il en est ainsi, en particulier, pour les voyages d'une station à une autre. Quand le retour ne peut pas s'effectuer à pied, le guide a droit au remboursement des frais de transport. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas, normalement, aux excursions pour lesquelles le tarif porte «et retour».

d) Jours de repos

⁶ Pour les jours de repos intercalés à la demande du touriste ou nécessités par les conditions atmosphériques, le guide peut réclamer 60 francs.

Bagages

Art. 4 ¹ A part son équipement complet, le guide porte gratuitement 6 kg au plus de bagage du touriste, tout supplément de charge se payant suivant arrangement.

² Si l'excursion présente des difficultés particulières, le guide a le droit de refuser de porter le bagage du touriste, ce dont il devra cependant informer celui-ci avant le départ.

Subsistance et logement

Art. 5 La subsistance et le logement du guide sont à la charge du touriste, sauf convention contraire.

Rétribution journalière

Art. 6 Si les excursions convenues entre le guide et le touriste s'étendent à trois jours ou plus, les taxes prévues dans le présent tarif pour les excursions peuvent être remplacées par une rétribution journalière de 120 francs au moins.

Cours

Art. 7 Le guide qui assume la direction de cours de technique alpine peut réclamer une indemnité journalière de 120 francs au moins, suivant le nombre des participants, les exigences et la saison.

Résiliation du contract

Art. 8 Quand le touriste se départ d'un arrangement passé avec le guide, celui-ci a droit à une indemnité de 60 francs par jour. Il sera équitablement tenu compte de la perte de gain subie.

Taxe de candidat-guide

Art. 9 Le candidat-guide titulaire de la carte officielle peut réclamer pour les services accomplis sous la direction du guide 75% de la taxe de guide.

II. Tarif des excursions

Pays de Gessenay

Art. 10 Gstaad, Gsteig, Lauenen, Gessenay

	Fr.
Capucin, de la Grubenberghütte	120.—
Diablerets, de la cabane des Diablerets	120.—
Gastlosen, traversée	150.—

	Fr.
Gastlosen, traversée, avec Eckturm	200.—
Grand Grenadier, normal	160.—
Katz, par la Grosse Schnur	140.—
Oldenhorn, de la cabane des Diablerets	160.—
Oldenhorn, par le Nordgrat	160.—
Oldenhorn, par le Sanetschhorn et le Sanetschgrat	200.—
Pucelles, traversée d'est-ouest	180.—
Pucelles, traversée d'ouest-est	240.—
Sattelspitzen, grands, traversée	160.—
Sattelspitzen, petits, traversée	210.—
Wildhorn, par la Geltenhütte	190.—
Wildhorn, par le Katzensgraben-Wildgrat	220.—
Wildhorn, de la Geltenhütte par le Katzensgraben-Germannrippe-Wildgrat	250.—

Haut-Simmental

Art. 11 La Lenk, Zweisimmen

Spillgarten	160.—
Wildhorn, par la Wildhornhütte	180.—
Wildhorn, par le Wildgrat	200.—
Wildhorn, de la Wildhornhütte par la Germandrippe	220.—
Wildstrubel	200.—
Wildstrubel, par la Gemmi-Kandersteg	210.—
Wildstrubel, sur Montana	210.—
Wildstrubel, par le Westgrat	220.—

Adelboden

Art. 12 Adelboden

Gross-Lohner, par le Westgrat	160.—
Gross-Lohner, par le Nordgrat	180.—
Gross-Lohner, par le Nordgrat, descente Mittelgrat	200.—
Gross-Lohner, par l'Ostgrat	170.—
Klein-Lohner, traversée	120.—
Mittaghorn, par la paroi ouest	150.—
Tschingellochtighorn 120.—	1 ^{er} sommet 120.—
	1 ^{er} et 2 ^e sommets 130.—
	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e sommets 150.—
	paroi ouest 130.—
Uegigrat	130.—
Wildstrubel	160.—
Wildstrubel, sur Montana	180.—
Wildstrubel, par l'Ostgrat	170.—
Wildstrubel, avec Steghorn	180.—

	Fr.
Wildstrubel, par le Westgrat	180.—
Wildstrubel, par la Gemmi sur Kandersteg	200.—

Kandersteg

Art. 13 Kandersteg

Aermighorn, par le Südwestgrat	160.—
Altels, par le Tatlishorn ou Lärchi	180.—
Balmhorn, de Schwarenbach	170.—
Balmhorn, de Wildelsigen	200.—
Balmhorn, de la Gitzifurgge	220.—
Supplément par l'arête sur l'Altels	30.—
Blümlisalp	180.—
Blümlisalp, de la Fründenhütte	190.—
Blümlisalp, Nordwand paroi nord	taxe à convenir
Morgenhorn jusqu'à la Weisse Frau	190.—
Weisse Frau jusqu'à la Blümlisalp	200.—
Morgenhorn jusqu'à la Blümlisalp	240.—
Morgenhorn jusqu'à la Fründenhütte	260.—
Blümlisalp, de la Fründenhütte avec Æschinenhorn	200.—
Birre, par les rochers	120.—
Birre, jusqu'au Zahlershorn	130.—
Birre, jusqu'aux Drei Eidgenossen	140.—
Birre, jusqu'au Hohtürli	180.—
Breithorn	270.—
Daubenhorn	160.—
Doldenhorn, Gross	180.—
Doldenhorn, Gross, par le Galletgrat	230.—
Doldenhorn, Gross, par l'Ostgrat ou le Südgrat	350.—
Doldenhorn, Gross et Klein	190.—
Doldenhorn, Gross et Klein, par Sparren	190.—
Doldenstock, par le Westgrat jusqu'au Gross Doldenhorn	230.—
Fisistöck, par Sparren	120.—
Fisistöck, descente sur Gastern	120.—
Fründenjoch, descente sur Gastern	120.—
Fründenhorn	160.—
Fründenhorn, par le Westgrat ou l'Ostgrat	200.—
Fründenhorn, traversée ouest-est	220.—
Gelliwand	120.—
Hockenhorn, par le Westgrat	160.—
Kandergletscher, passage sur le Kiental, Lauterbrunnen ou le Lötschental	240.—
Klein-Lohner, traversée	120.—
Morgenhorn	170.—
Morgenhorn, par l'Ostgrat	270.—

	Fr.
Æschinenhorn, par le Westgrat	260.—
Rinderhorn	160.—
Rinderhorn, traversée de Sagigrat	200.—
Rinderhorn, descente sur le Westgrat	170.—
Rinderhorn, Gross et Klein	180.—
Steghorn, par l'Ostgrat	170.—
Traversée Hockenhorn jusqu'au Petersgrat	200.—
Tschingelhorn	250.—
Tschingellochtighorn, 1 ^{er} sommet	120.—
1 ^{er} et 2 ^e sommets	130.—
1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e sommets	150.—
Weisse Frau	170.—
Wilde Frau	160.—
Wildstrubel	200.—

Kiental

Art. 14 Kiental

Aermighorn, par l'Ostgrat	140.—
Aermighorn, par le Nordgrat	140.—
Aermighorn, par le Südgrat	160.—
Blümlisalphorn	180.—
Breithorn	270.—
Büttlassen, par le Südgrat	160.—
Büttlassen, par le Westgrat	180.—
Dündenhorn, par le Nordgrat	200.—
Gspaltenhorn	180.—
Gspaltenhorn, par Rote Zähne	300.—
Morgenhorn, de la Blümlisalphütte	170.—
Morgenhorn, jusqu'à la Weisse Frau	190.—
Morgenhorn, jusqu'au Blümlisalphorn	240.—
Morgenhorn, par l'Ostgrat	270.—
Morgenhorn, par la Nordwandrippe—Ostgrat	300.—
Tschingelhorn	250.—
Weisse Frau, de la Blümlisalphütte	170.—
Weisse Frau, jusqu'au Blümlisalphorn	200.—
Weisse Frau, jusqu'à la Fründenhütte	250.—
Weisse Frau, jusqu'au Morgenhorn	190.—
Wilde Frau	160.—

Lauterbrunnen

Art. 15 Lauterbrunnen, Mürren, Stechelberg, Wengen

Breithorn	270.—
Breithorn, de Schmadri par l'Ostgrat	300.—

	Fr.
Breithorn, par la Nordrippe	taxe à convenir
Büttlassen, par le Hirtligletscher–Südgrat	200.—
Ebnefluh, de Rottal	280.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour	240.—
Eiger, d'Eigergletscher, retour par Eigerjoch ou inversement	260.—
Grosshorn, de la Schmadrihütte par le Schmadrijoch	280.—
Grosshorn, de la Schmadrihütte par la Nordwestrippe	300.—
Sefinenfurke–Gspaltenhorn–Büttlassen–Südgrat–Sefinenfurke	250.—
Gspaltenhorn, par Rote Zähne	300.—
Jungfrau, ascension et descente par Rottal	280.—
Jungfrau, de Rottal au Jungfraujoeh	260.—
Jungfrau, de Rottal, descente Guggi	300.—
Jungfrau, de Rottal, descente Silberhornhütte	300.—
Jungfrau, de la Silberhornhütte au Jungfraujoeh	280.—
Jungfrau, de la Guggihütte au Jungfraujoeh	300.—
Lobhorn, Gross	150.—
Lobhörner, traversée	190.—
Mönch, par Nollen	260.—
Schwarz Mönchbüffel	150.—
Tschingelspitz, traversée, Ostgrat	280.—
Tschingelhorn et retour	250.—

Jungfraujoeh

Art. 16 Du Jungfraujoeh

Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe et retour	300.—
Aletschhorn, Gross, par le Sattelhorn et retour	300.—
Aletschhorn, Gross, par la Haslerrippe, retour par le Sattelhorn	300.—
Ebnefluh, sur Goppenstein	240.—
Eiger, par l'Eigerjoeh sur l'Eigergletscher	260.—
Fiescherhorn, Gross	240.—
Fiescherhorn, Gross, traversée	260.—
Finsteraarhorn	300.—
Gletscherhorn	240.—
Grünhorn, Gross	240.—
Jungfrau	180.—
Jungfrau, descente par le Rottal	260.—
Jungfrau, par l'Ostgrat	280.—
Jungfrau, Ostgrat, descente par Rotbrettgrat	350.—
Jungfraujoeh, descente sur Fiesch	200.—
Mönch, par le Südgrat	140.—
Mönch, par le Westgrat	160.—

	Fr.
Trugberg	240.—
A skis: Lötschenlücke } Riederfurka }	130.—
sur la Galmilücke ou au Grimsel	260.—

Grindelwald

Art. 17 Grindelwald

Berglistock	240.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour	240.—
Eiger, d'Eigergletscher et retour par l'Eigerjoch ou inversement	260.—
Eiger, d'Alpiglen par Hörnli-Mittellegi, descente sur Eigergletscher	taxe à convenir
Eiger, d'Eismeer-Mittellegi-Eigergletscher	280.—
Eiger, d'Eismeer-Mittellegi-Eigerjoch-Jungfrauoch ...	280.—
Eiger, route Lauper	taxe à convenir
Fiescherhorn, Klein (Ochs), de la Strahlegghütte et retour ou au Jungfrauoch	280.—
Finsteraarhorn, de la Strahlegghütte par l'Agassizjoch et retour	300.—
Finsteraarhorn, par la paroi nord, de la Strahlegghütte	taxe à convenir
Finsteraarjoch, de la Strahlegghütte au Grimsel	240.—
Jungfrau, de la Guggihütte au Jungfrauoch	300.—
Krinnenhorn	160.—
Lauteraarhorn, route normale	240.—
Lauteraarhorn, par le Schrecksattel	300.—
Lauteraarhorn, par le Südgrat	300.—
Lauteraarhorn, de Strahlegg au Grimsel	300.—
Lauteraarhorn, de Strahlegg, retour par l'arête ouest ...	300.—
Lauteraarsattel, Gleckstein-Grimsel	240.—
Mettenberg, traversée de Gleckstein ou Strahlegg	180.—
Mittelhorn, de Gleckstein	200.—
Mittelhorn et Wetterhorn	240.—
Mittelhorn, avec Wetterhorn et Rosenhorn	300.—
Mönch, par Nollen	260.—
Mönch, route Lauper	taxe à convenir
Pfaffenstöckli	160.—
Rosenhorn, de Gleckstein et retour	240.—
Rosenhorn et Mittelhorn	240.—
Rosenhorn, de Gleckstein à Dossen	240.—
Schreckhorn, route normale et retour	240.—
Schreckhorn, par l'Andersongrat	300.—

	Fr.
Schreckhorn, par Südgrat–Schrecksattel	280.—
Schreckhorn, traversée sur Gleckstein	300.—
Schreckhorn, Klein, de Gleckstein ou Schwarzegg	220.—
Schreckhorn, Klein, traversée	240.—
Strahleggorn	200.—
Wetterhorn, de Gleckstein et retour	200.—
Wetterhorn, traversée par le Nordgrat	300.—
Wetterhorn, traversée de la Grande Scheidegg par la paroi nord	taxe à convenir
Wetterhorn, Südwestgrat	300.—

Haslital

Art. 18 Haslital

Ankenbälli, par le Südgrat	250.—
Ankenbälle, par Dossen ou Gauli	240.—
Bächlistock, de la Lauteraarhütte	160.—
Bächlistock, par le Südgrat	180.—
Bächlistock, par l'Ostgrat	220.—
Bächlistock, traversée	240.—
Bächlistock, de Gauli	200.—
Berglistock, de Dossen	240.—
Berglistock, traversée, descente par Gleckstein	280.—
Brandlammhorn	160.—
Brandlammhorn, sommets est et ouest	180.—
Brandlammhorn, Südgrat	240.—
Brandlammhorn, traversée, avec Brunberg	240.—
Dammastock, de Trift et retour	240.—
Dammastock, du Grimsel	200.—
Dammastock, Eggstock–Schneestock	240.—
Diamantstock, Gross, de Gauli et retour	240.—
Diamantstock, Gross, de Gauli sur Handegg	240.—
Diamantstock, Gross, Ostflanke	180.—
Diamantstock, Gross, Ostgrat	250.—
Diamantstock, Gross, Nordgrat	230.—
Diamantstock, Klein	150.—
Diamantstock, Klein, Nordgrat, traversée	200.—
Diechterhörner, de Gelmer	180.—
Diechterhörner, de Trift	240.—
Diechterhörner, traversée Gwächtenhorn–Strahlhorn	240.—
Diechterlimmi	150.—
Diechterlimmi, Triftlimmi–Nägelisgrätli	240.—
Dossenhorn	150.—
Dossenhorn avec Renfenhorn, jusqu'à Gauli	200.—
Eggstock	240.—

	Fr.
Eggstock, traversée jusqu'au Rhonestock	210.—
Ewigschneehorn, de Gauli	240.—
Ewigschneehorn, de Lauteraar	240.—
Finsteraarhorn, du Grimsel	300.—
Finsteraarhorn, par la paroi nord	taxe à convenir
Finsteraarjoch	240.—
Fünffingerstock, descente par Sustlihütte	150.—
Fünffingerstock, traversée Unter–Oberthal	180.—
Galenstock	170.—
Gelmerhorn, Klein	170.—
Gelmerhorn, Gross, traversée	150.—
Gelmerhorn, Klein et Gross, traversée	190.—
Gelmerspitzen, traversée 7, 6, 5	250.—
Gelmerspitzen, 4 et 3	150.—
Gelmerspitzen, 2 et 1	150.—
Gelmerhörner, postérieurs	150.—
Gerstenhörner	140.—
Golegghorn	150.—
Grassen, sur Sustli	160.—
Grunerhorn, du Grimsel	240.—
Gwächtenhorn, de Steinalp	150.—
Hangendgletscherhorn	200.—
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet ouest	200.—
Hühnerstock, de Lauteraar, sommet est	220.—
Hühnerstock, de Lauteraar, traversée, Ostgrat	240.—
Hühnerstock, de Lauteraar, Südgrat	240.—
Hühnerstock, de Gauli, sommet ouest	240.—
Hühnerstock, de Gauli, traversée	240.—
Hühnertälihorn, de Gauli	240.—
Hühnertälihorn, de Gauli, traversée sur Gruben	240.—
Hühnertälihorn, Ostgrat	250.—
Hühnertälihorn, par Gruben	180.—
Hühnertälijoch, Lauteraar–Gauli ou inversement	240.—
Kilchlistock, de Windegg ou Guttannen	170.—
Lauteraarhorn, côté est antérieur	280.—
Lauteraarhorn, côté est	320.—
Lauteraarhorn, du Grimsel	280.—
Lauteraarhorn, Klein	240.—
Lauteraarsattel, Grimsel–Gleckstein	240.—
Lauteraarsattel, Grimsel–Dossen ou inversement	260.—
Mässplangstock	240.—
Mittelhorn, de Dossen et retour	200.—
Mittelhorn et Wetterhorn	240.—
Mittelhorn, de Dossen à Gleckstein	240.—

	Fr.
Nässihorn	240.—
Oberaarhorn, du Grimsel	180.—
Oberaarjoch, du Grimsel à Fiesch	200.—
Oberaarjoch, du Grimsel à Goppenstein ou Jungfrauoch	260.—
Oberaarrothorn	220.—
Ofenhorn	150.—
Reissend Nollen	150.—
Renfenhorn, de Gauli ou Dossen	200.—
Renfenhorn avec Dossenhorn	200.—
Rhonestock	170.—
Ritzlihorn, par Aerlengrat	300.—
Ritzlihorn	240.—
Rosenhorn, de Dossen et retour	190.—
Rosenhorn et Mittelhorn	240.—
Rosenhorn avec Mittelhorn et Wetterhorn	300.—
Rosenhorn, de Dossen sur Gleckstein	200.—
Scheuchzerhorn, de Oberaar	150.—
Scheuchzerhorn, de Lauteraar	180.—
Schreckhorn, de Lauteraar	300.—
Steinhaushorn	170.—
Strahlegg, du Grimsel à Grindelwald	240.—
Studerhorn, paroi nord	300.—
Studerhorn et Altmann, par Oberaarjoch	190.—
Sustenhorn, Gross, de Tierberglühütte et retour	170.—
Sustenhorn, sur Oberalphütte	240.—
Sustenlimmi, Sustenhorn–Kehlenalphütte	220.—
Tällistock, par Naht	170.—
par Westaufschwung	250.—
par le Westgrat	280.—
par la route Inwiler	taxe à convenir
par Pfeiler	taxe à convenir
Tierberg, Vorder	150.—
Tierberglimmi, sur Windegghütte	150.—
Tierberg, Hinter	240.—
Tierälplistock, de Trift	240.—
Tierälplistock, de Gelmer	200.—
Titlis, d'Engstlenalp	170.—
Titlis, paroi sud	250.—
Titlis, par Gletscherli–Engstlenalp	190.—
Triftlimmi, par Tiefensattel–Albert-Heim-Hütte	240.—
Wannehorn, Gross, du Grimsel ou de Münster	240.—
Wellhorn, Gross	190.—
Wellhorn, Klein	140.—
Wellhorn, Klein, paroi est	280.—

	Fr.
Wellhorn, Klein et Gross, jusqu'à Wellsattel, Südgrat . . .	280.—
Wellhorn, Klein et Gross, traversée sur Dossen	240.—
Wendenjoch, sur Engelberg	160.—
Wendenjoch, Obertaljoch–Engelberg	170.—
Wendenstock, Gross	150.—
Wendenstock, Klein	150.—
Wetterhorn, de Dossen et retour	220.—
Wetterhorn avec Mittelhorn et Rosenhorn	300.—
Wetterhorn et Mittelhorn	240.—
Wetterhorn, de Dossen à Gleckstein	240.—
Zinkenstock, Hinterer, du Grimsel	120.—

Art. 19 Engelhörner

Engelhorn, par Gemsenspitze	170.—
Engelhorn, Gross, par Gemsensattel	170.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz–Haubenstock d'Och-sental	220.—
Engelhorn, Gross, par Niklausspitz–Haubenstock de Mit-tagsplatte	200.—
Engelhorn, Gross, de Teufelsjoch–Froschkopf–Niklaus-spitz–Haubenstock	250.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne–Gross Gstellihorn, descente sur Augstgumm	190.—
Engelhorn, Gross, Sagizähne–Gross Gstellihorn, sur Gstel-liburgsattel	240.—
Froschkopf	170.—
Froschkopf, par Teufelsjoch	190.—
Froschkopf, par Prinzen	220.—
Gemsenspitze	130.—
Gertrudspitze	140.—
Gstelliburg	140.—
Gstellihorn, par Augstgumm	170.—
Gstellihorn, Grand, par Gstelliburgsattel	230.—
Gstellihorn, Grand, paroi ouest	350.—
Gstellihorn, Petit, avec Südgruppe et Gstelliburg	240.—
Hohjägiburg	130.—
Hohjägiburg, par Tennhorn, descente sur Simelisattel ou inversement	140.—
Hohjägiburg, par le Nordgrat	160.—
Kastor et Pollux	140.—
Kingspitz, par l'Ochsensattel	150.—
Kingspitz, par le Westgrat	170.—
Kingspitz, par la paroi sud	170.—

	Fr.
Kingspitz, par Teufelsjoch–Südostgrat	180.—
Kingspitz, par Teufelsjoch, d'Ochsental	190.—
Kingspitz, par la paroi nord	280.—
Kingspitz, par Pollux–Westgrat et Kastor	200.—
Mittelgruppe, traversée	190.—
Pollux, par le Westgrat	190.—
Rosenlauistock, par l'arête ouest	140.—
Rosenlauistock, par le flanc ouest	190.—
Simelistock, Gross, par Egg	140.—
Simelisrock, Gross, par Macdonald	160.—
Simelistock, Gross, par la paroi sud	140.—
Simelistock, Gross, par la paroi nord-ouest (Kl. Simeli)	190.—
Simelistock, Gross, et Klein Simeli, traversée	150.—
Simelistock, Klein, paroi sud	130.—
Tannenspitze	130.—
Tannenspitze, paroi sud	150.—
Tennhorn, par Burgalp	150.—
Ulrichspitze, par la paroi ouest	220.—
Urbachengelhorn, par Gemsensattel	160.—
Vorderspitze, par Simelisattel	130.—
Vorderspitze, par le Westgrat	250.—
Westgruppe, traversée	170.—
Westgruppe, traversée par Rosenlauistock–Westgrat	190.—

III. Dispositions pénales et finales

Dispositions
pénales

Art. 20 Les contraventions au présent tarif sont passibles d'amende jusqu'à 200 francs.

Entrée
en vigueur

Art. 21 Le présent tarif entrera immédiatement en vigueur; il abroge celui du 7 mars 1969.

Berne, 8 mars 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *Schneider*
le chancelier: *Josi*

8 mars
1972

Règlement concernant l'admission à l'Université de Berne (Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'article 2 du règlement des 14 février 1936, 30 août 1949, 4 août 1967 et 24 février 1971 est complété comme suit:

Pour certaines orientations d'études ou branches d'examen, le Sénat peut, sur la proposition d'une faculté et d'entente avec la Direction de l'instruction publique, décider que les étudiants du premier semestre ne pourront s'immatriculer que pendant le semestre d'hiver.

II.

Le présent complément entre en vigueur le 1^{er} avril 1972.

Berne, 8 mars 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schneider*

le chancelier: *Josi*

8 mars
1972

**Règlement
concernant les principes
à appliquer pour la construction et la transfor-
mation des bâtiments scolaires et des logements
du corps enseignant
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'article 26, chapitre II, du règlement du 6 juin 1961, modifié les 5 janvier et 23 février 1965, reçoit la teneur suivante:

Orientation

Art. 26 En principe, l'orientation des locaux destinés à l'enseignement est libre.

Les salles de classe, en particulier celles du niveau moyen et inférieur, seront orientées de manière que l'exposition à la lumière soit suffisante et que les effets d'éventuelles immissions (bruits, odeurs, poussières, etc.) soient réduits autant que possible.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 8 mars 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schneider*

le chancelier: *Josi*

22 mars
1972

**Ordonnance
concernant les garages et les ateliers de
réparation pour véhicules à moteur, machines et
engins pourvus de moteurs à explosion, canots
automobiles et avions
(Ordonnance sur les garages)
(Modification)**

L'article 13, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 9 mars 1962 concernant les garages et les ateliers de réparation pour véhicules à moteur, machines et engins pourvus de moteurs à explosion, canots automobiles et avions (Ordonnance sur les garages) reçoit la nouvelle teneur suivante:

« Des véhicules à moteur, ainsi que des machines et engins à moteurs à explosion, peuvent être garés dans des hangars d'une superficie de 30 m² au maximum, construits sur un seul étage en matériaux quelconques, mais avec un toit incombustible, s'ils se trouvent à 10 m au minimum du prochain bâtiment. Ces hangars ne doivent servir à aucun autre but. »

Berne, 22 mars 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président e.r.: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

29 mars
1972

Ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; 53 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales; 80 et 81 de l'ordonnance fédérale du 31 mai 1963 sur la signalisation routière; 702 CCS; 83 Li CCS; 55, 2^e alinéa, 72, 86, 2^e et 3^e alinéas, de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes; 5, 1^{er} alinéa, 6, 17, 29, 112, 2^e alinéa, lettre a, de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions; 4, 1^{er} alinéa, 6, 7, 8 et 35 de l'ordonnance du 26 novembre 1970 sur les constructions; 5 Li CPS; 292 CPS, ainsi que l'ordonnance concernant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne.

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

A. But et champ d'application

But **Article premier** La présente ordonnance a pour but d'assurer la protection des sites locaux, des rues, des sites naturels et d'objets déterminés d'une part, la sécurité du trafic d'autre part.

Champ d'application **Art. 2** ¹ Les prescriptions de la présente ordonnance s'appliquent aux réclames de tout genre sur l'ensemble du territoire du canton. Les dispositions générales de la présente ordonnance sont applicables, à moins qu'il n'ait été établi des prescriptions spéciales pour des zones, espaces réservés au trafic ou genres de réclame déterminés.

² L'ordonnance fédérale du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers s'appliquent aux réclames disposées sur les véhicules à moteur. Les autorisations en cette matière sont délivrées par le Bureau cantonal des experts pour véhicules automobiles.

³ Les directives établies par la Commission intercantonale de la circulation routière en ce qui concerne la signalisation d'entreprises s'appliquent aux plaques indicatrices placées en faveur d'entreprises industrielles sises à l'écart ou difficiles à trouver, entreprises artisa-

nales, foires, stations de funiculaires et de téléphériques, télésièges et téléskis, places de sport, points de vue, monuments artistiques, lieux historiques, ainsi qu'à la signalisation spéciale organisée dans les centres de tourisme, etc.

Réserve de la législation sur les constructions et sur la construction des routes

Art. 3 Les dispositifs de réclame soumis à la législation sur les constructions ou sur la construction des routes nécessitent en outre l'autorisation prévue dans cette législation. C'est le cas en particulier pour les réclames qui, le long des routes publiques, font saillie des façades sur la zone d'interdiction de bâtir, ainsi que pour les tours-réclame et pour les réclames isolées.

B. Définitions

Réclame

Art. 4 ¹ On entend par réclame au sens de la présente ordonnance tout dispositif, toute annonce visible ou audible en plein air, servant sous quelle forme que ce soit à la publicité ou à la propagande par l'écrit, la forme, la couleur, le son, la lumière, l'image ou par d'autres moyens encore.

² Sont également considérés comme réclames tous dispositifs dépourvus d'allusions directes tels que drapeaux et fanions servant à la publicité, représentations figuratives, entourages lumineux, illuminations, etc., lorsqu'ils attirent sur eux l'attention des usagers de la route ou sont de nature à compromettre l'aspect d'une localité ou de rues, ainsi que le paysage.

Propres réclames

Art. 5 On entend par propres réclames celles qui se rapportent à l'entreprise exploitée au lieu où elles sont apposées et qu'elles désignent par son nom, son signe et son domaine d'activité.

Réclames de marchandises

Art. 6 Les réclames de marchandises se rapportent à des produits qui sont fabriqués, vendus ou entremis à l'endroit où elles sont apposées.

Réclames de tiers

Art. 7 On entend par réclame de tiers celle qui se rapporte à une entreprise qui n'est pas établie à l'endroit où elle est apposée, ainsi qu'à des produits qui ne sont ni fabriqués, ni entremis, ni vendus en ce lieu. C'est le lieu d'exploitation proprement dit qui est déterminant. Les conditions de propriété ou de possession du fonds ou son utilisation comme place de dépôt ou comme bâtiment accessoire ne donnent en règle générale pas droit à réclame.

Réclames temporaires

Art. 8 Les réclames temporaires sont celles qui sont utilisées à court terme

a en faveur d'organisations locales telles que manifestations de sociétés ou de sport, expositions, etc.,

b en faveur d'offres spéciales de vente.

Réclames
en matière de
construction

Art. 9 Les réclames en matière de construction renseignent dans les chantiers sur les constructions et les transformations qui s'y effectuent, ainsi que sur les entreprises qui y participent.

Panneaux
d'affichage

Art. 10 Les panneaux d'affichage sont des dispositifs de réclame permanents établis sur terrain public ou privé et permettant d'apposer de façon interchangeable des réclames de tiers.

Réclames
lumineuses

Art. 11 ¹ On entend par réclames lumineuses, les réclames éclairantes et les réclames éclairées.

² Les réclames éclairantes disposent de leur propre source de lumière et émettent directement cette dernière.

³ Les réclames éclairées sont pourvues d'un dispositif d'éclairage installé en dehors d'elles.

⁴ Demeure réservé, en ce qui concerne les réclames lumineuses, un appendice technique que pourrait élaborer la Commission fédérale pour l'éclairage.

Réclames de
toiture

Art. 12 Sont considérées comme réclames de toiture toutes les réclames apposées sur la surface du toit et celles qui font saillie au-dessus du faîte, en cas de toit plateau au-dessus du parapet. Sont exceptées les réclames apposées sur les bâtiments commerciaux à un étage et celles qui sont apposées aux avant-toits ou sur ces derniers.

Réclames
isolées

Art. 13 On entend par réclames isolées celles qui ne sont pas apposées à un bâtiment d'affaires, mais sur la place sise devant ce bâtiment, sur un mur ou sur une porte de jardin, etc., sur le terrain appartenant à l'entreprise.

Réclames à
projection

Art. 14 Les réclames réalisées par projection sont celles dont l'objet est reproduit sur des façades, etc., par un appareil de projection ou de film.

Routes
publiques

Art. 15 Sont réputés routes publiques les espaces réservés au trafic qui sont utilisés par les véhicules à moteur, les véhicules non motorisés ou par les piétons et qui ne servent pas exclusivement à l'usage privé.

Intérieur de la
localité

Art. 16 Au sens de la présente ordonnance, l'intérieur de la localité est l'espace réservé au trafic compris à l'intérieur de la zone de limitation de vitesse signalisée ou définie par la loi.

Extérieur de la localité	Art. 17 L'extérieur de la localité comprend tous les autres espaces réservés au trafic, à l'exception des autoroutes et des semi-autoroutes.
Autoroutes et semi-autoroutes	Art. 18 ¹ Sont réputées autoroutes et semi-autoroutes les routes réservées à la circulation des véhicules à moteur et marquées par les signaux 301 (autoroute) ou 303 (semi-autoroute). ² Les voies d'accès et de sortie font partie intégrante des autoroutes et semi-autoroutes.
Chaussée	Art. 19 La chaussée est la partie de la route servant à la circulation des véhicules.
Rayon	Art. 20 Une réclame se trouve dans le rayon d'une route publique lorsque son effet s'adresse manifestement aux usagers de cette route. C'est également le cas pour les réclames sises à plus grande distance lorsque par leur grandeur, leur présentation, leur intensité lumineuse, etc., elles exercent leur effet de loin sur les usagers de la route.
Entreprises touristiques	Art. 21 On entend par entreprises touristiques au sens de la présente ordonnance les garages et stations distributrices d'essence, de même que les auberges et établissements analogues mentionnés à l'article 3, chiffres 1 à 3, 7 et 8, de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques, en particulier les hôtels et les motels.

C. Dispositions générales

Autorisation	Art. 22 Une autorisation est exigée pour toutes les réclames, leur déplacement, ainsi que la modification de leur format, de leur couleur, de leur texte ou de leur genre, à moins que la présente ordonnance ne statue une exception.
Exceptions	Art. 23 ¹ Ne sont pas soumis à cette obligation: <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i> les réclames apposées à l'intérieur des devantures et vitrines; <i>b</i> les réclames propres non éclairées apposées à la façade sous forme de lettres séparées d'une hauteur ne dépassant pas 50 cm, ainsi que les panneaux et plaques d'une surface ne dépassant pas 0,50 m²; <i>c</i> par entreprise, un panneau non éclairé conforme à l'article 37, lettre b, indiquant les marchandises offertes; <i>d</i> l'apposition, aux panneaux d'affichage, d'affiches admises par l'autorité.

² Sont en revanche soumises à autorisation la répétition de réclames propres sur la façade ou de réclames apposées sur les enseignes et plaques établies perpendiculairement à la façade, ainsi que l'utilisation de plus d'un panneau indiquant les marchandises offertes.

Réclames
non admises

Art. 24 ¹ Sont interdites en vue de la sauvegarde des sites locaux et naturels:

I. Dans
l'intérêt des
sites locaux
et naturels

a les réclames qui, par leurs dimensions, leur réalisation, leur couleur, leur effet et leur fréquence, ne cadrent pas du tout avec le milieu où elles sont placées;

b celles qui modifient le caractère particulier d'un bien-fonds ou de ses alentours, ou deviennent un élément dominant du site naturel ou local où elles sont placées ou d'une partie de ce site;

c celles qui ne s'intègrent pas dans le tableau d'ensemble des vieux quartiers, des bâtiments d'importance historique ou artistique, des points de vue, de la région d'un col, ainsi que des rives de lacs ou de rivières.

² Sont en outre interdites:

d les réclames apposées aux ponts, candélabres, cheminées élevées, mâts, passages supérieurs, parcs et places de verdure;

e les réclames de tiers, pour autant qu'elles ne sont pas spécialement autorisées par la présente ordonnance;

f les panneaux d'affichage à l'extérieur des localités.

II. Dans
l'intérêt du
bien public

Art. 25 Sont interdites en vue de la sauvegarde de la moralité et du bien public les annonces qui sont de nature à compromettre la moralité, la tranquillité, la sécurité ou l'ordre publics.

III. Dans
l'intérêt de
la sécurité
du trafic

Art. 26 ¹ Sont interdites dans l'intérêt de la sécurité du trafic:

a les réclames apposées à l'intérieur de devantures, pour autant qu'elles ont pour effet de gêner la circulation;

b celles qui sont combinées avec des signaux ou placées à proximité de ceux-ci. Font exception les réclames fixées au montant des indicateurs lumineux de direction, pourvu qu'elles soient nettement distinctes de l'indicateur lui-même, qu'elles servent uniquement des fins touristiques et qu'elles mesurent 0,70 m² au plus; sur les routes de cols, les réclames placées en dessous du panneau d'indication: «Téléphone» font également exception si leur surface ne mesure pas plus d'un tiers de celle du signal.

c celles qui annihilent ou compromettent l'effet de signaux ou, surtout, qui empêchent de les distinguer;

- d* celles qui agissent par le mouvement ou par des effets de lumière changeants (excepté dans la zone des réclames);
 - e* celles qui sont pourvues de couleurs réfléchissantes, fluorescentes ou luminescentes;
 - f* celles qui sont tendues par-dessus la chaussée (transparents, fanions, guirlandes, etc.) ou qui sont apposées sur des ponts ou passages supérieurs ou encore qui avancent dans l'espace aérien de la chaussée sous réserve d'autorisations accordées à titre exceptionnel en faveur des décorations de Noël, à l'occasion de manifestations spéciales, etc.);
 - g* celles qui sont inscrites sur la chaussée;
 - h* celles qui éblouissent ou qui gênent l'utilisateur de la route par leur intensité lumineuse;
 - i* celles qui servent par leur répétition à indiquer le chemin jusqu'à un but déterminé (réclames en chaîne);
 - k* celles qui agissent par des moyens acoustiques (haut-parleur, musique, jeu de cloches, etc.);
 - l* celles qui sont distribuées du haut de véhicules en stationnement ou en marche ou à des véhicules se trouvant dans la circulation;
 - m* celles qui sont jetées d'en l'air, ainsi que les réclames organisées dans l'espace aérien au moyen d'avions, de ballons, de cerfs-volants, inscriptions fumigènes, etc., lorsque le vol sert principalement à des fins de propagande. Demeurent réservées les autorisations accordées dans des cas d'exception par l'Office fédéral de l'air.
- ² Sont en outre interdits:
- n* les indicateurs de direction (art. 36, 2^e al., de l'ordonnance sur la signalisation routière);
 - o* les réclames apposées à proximité des tournants, sommets de côtes, passages étroits, intersections ou passages à niveau;
 - p* celles qui sont apposées à des véhicules en stationnement dans l'espace réservé au trafic, pour autant qu'il ne s'agit pas de réclames autorisées en vertu de l'ordonnance fédérale du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules routiers.

Distance
minimale du
bord de la
chaussée

Art. 27 La distance minimale du bord de la chaussée au bord extérieur de la réclame doit être de 0,50 m au moins à l'intérieur des localités, de 3 m au moins à l'extérieur de celles-ci.

Hauteur
minimale

Art. 28 ¹ Le bord inférieur des réclames placées perpendiculairement aux façades doit se trouver à 2,50 m au moins au-dessus du

trottoir. S'il n'existe pas de trottoir devant le bâtiment en question, la hauteur minimale se mesure à partir du milieu de la route.

² Cette hauteur minimale s'applique également aux réclames établies à plat sur la façade, pour autant que cette dernière se dresse perpendiculairement à la route.

³ Pour les réclames apposées à l'intérieur d'arcades, de même que pour celles qui se trouvent à la partie inférieure d'avant-toits, la commune peut fixer des distances minimales spéciales.

Ecart

Art. 29 ¹ L'écart, par rapport au bâtiment, de réclames placées perpendiculairement à ce dernier ne peut, dans la zone des réclames, comporter plus de 1,60 m et dans les autres zones plus de 1,25 m, à mesurer à partir de l'alignement.

² La distance horizontale entre de telles installations doit être de 2,50 m au minimum.

³ Pour les bâtiments commerciaux à un étage et pour les avant-toits, l'écart maximum se règle selon les conditions locales.

Dimensions de la réclame

Art. 30 Les dimensions de la réclame doivent être en rapport convenable avec celles de la façade ou de la construction, de même qu'avec leur architecture.

Centres d'achats, maisons-tours

Art. 31 Pour les centres d'achats et maisons-tours où se trouvent un grand nombre d'entreprises, les réclames peuvent être groupées sous une forme appropriée (tour-réclames, symbole, etc.) pour le centre entier dans le cas où l'apposition de réclames propres conduirait à une surcharge d'effet inesthétique.

D. Dispositions spéciales concernant les divers genres de réclames

Propres réclames à l'intérieur de la localité

Art. 32 ¹ Peuvent être admises, à l'intérieur des localités, les propres réclames suivantes:

a parallèlement à la façade

- une réclame non éclairée ou une réclame lumineuse par entreprise et par façade,
- la répétition de réclames non éclairées dans des cas spéciaux, de réclames lumineuses si les dimensions du bâtiment le justifient;

b perpendiculairement à la façade

- une réclame non éclairée ou une réclame lumineuse par entreprise,
- plusieurs réclames placées perpendiculairement sous les arcades ou sous les avant-toits, à condition qu'elles ne dépassent pas

l'alignement du bâtiment ou la partie la plus avancée de l'avant-toit.

² Les réclames isolées sur le terrain appartenant à l'entreprise ne peuvent, en règle générale, être autorisées que pour des entreprises touristiques. Pour d'autres entreprises, elles ne peuvent être autorisées qu'aux conditions suivantes:

a qu'il n'y ait aucune possibilité de faire figurer une désignation visible de l'entreprise sur le bâtiment;

b qu'il n'apparaisse pas indiqué, pour des raisons techniques, esthétiques ou pour d'autres motifs fondés, d'apposer des réclames sur le bâtiment d'affaires.

³ Les réclames de toiture ne sont autorisées que dans les zones industrielles désignées par les communes et dans les zones de réclames spécialement délimitées. L'autorisation d'apposer une réclame de toiture n'exclut pas qu'on place, en plus, des propres réclames sur le bâtiment en question.

Propres
réclames hors
de la localité

Art. 33 ¹ Peuvent être autorisées hors des localités les propres réclames suivantes:

a *parallèlement à la façade*

- une réclame non éclairée ou une réclame lumineuse par entreprise, même s'il se trouve plusieurs entreprises dans le bâtiment,
- plusieurs réclames non éclairées ou plusieurs réclames lumineuses par entreprise sur diverses façades, pour autant que chacune d'elles ne soit visible que d'une direction de marche;

b *perpendiculairement à la façade*

- une réclame non éclairée ou une réclame lumineuse d'une surface de 1,50 m² par entreprise;

c *réclames de toiture*

- une réclame non éclairée ou une réclame lumineuse par entreprise dans la zone industrielle spécialement délimitée.

² Si le bâtiment porte une dénomination d'affaires, celle-ci peut être apposée à plat sur la façade en plus de propres réclames.

Propres
réclames
le long des
autoroutes et
semi-auto-
routes

Art. 34 ¹ Dans le voisinage des autoroutes ou semi-autoroutes ne sont admises que de simples désignations d'entreprises (nom, branche) qui n'attirent spécialement le regard ni par leurs dimensions, ni par leur conformation.

² De chaque direction de marche ne doit être visible qu'une seule raison sociale par entreprise.

³ Les réclames apposées perpendiculairement à la façade ne sont pas admises.

Réclames de
marchandises
à l'intérieur
des localités

Art. 35 ¹ Peuvent être autorisées à l'intérieur des localités les réclames suivantes de marchandises:

a parallèlement à la façade

- une réclame lumineuse ou une réclame non éclairée par entreprise,
- des écriteaux non éclairés appliqués à la façade principale de l'entreprise, qui touchent à la surface des devantures et l'agrandissent de 60 cm au plus, ainsi que des réclames sous forme de volants de 35 cm de hauteur au plus, fixés aux stores;

b perpendiculairement à la façade

- une réclame non lumineuse ou une réclame lumineuse par entreprise, placée perpendiculairement à la façade, pour autant qu'il ne s'y trouve pas déjà une propre réclame apposée de la même manière,
- des réclames établies perpendiculairement sous les arcades ou sous les avant-toits, pour autant qu'elles n'avancent pas au-delà de la ligne du bâtiment ou du bord extrême de l'avant-toit.

² Il est possible de combiner les textes de la propre réclame avec ceux de la réclame de marchandises.

³ Les dispositions suivantes s'appliquent aux réclames isolées et aux réclames de toiture:

a Les réclames isolées de marchandises ne sont pas admises, à l'exception des désignations de marques aux garages et stations distributrices d'essence.

b Les réclames de marchandises sur les toitures ne sont admises que dans les zones de réclames déterminées par les communes.

Réclames de
tiers à
l'intérieur des
localités

Art. 36 Sont admises à l'intérieur des localités les réclames de tiers suivantes:

a celles qui sont placées parallèlement aux façades des bâtiments de station de chemins de fer ou autres entreprises de transport, ainsi que de stades;

b celles qui sont placées parallèlement ou perpendiculairement aux façades de bâtiments sis dans la zone des réclames déterminées;

c celles qui sont apposées sur les toits de bâtiments sis dans la zone de réclames;

d) celles qui sont apposées aux panneaux d'affichage officiellement autorisés.

Réclames
temporaires
à l'intérieur
des localités

Art. 37 A l'intérieur des localités sont admises les réclames temporaires suivantes:

a) *Pour des manifestations locales* d'importance au moins régionale, des panneaux isolés non éclairés peuvent être placés aux entrées de la localité, perpendiculairement à la route et d'une dimension allant jusqu'à 3,50 m². Ces panneaux ne peuvent, en règle générale, être placés plus de 14 jours avant la manifestation.

Il peut être dérogé à ces prescriptions s'il s'agit d'importantes manifestations de caractère fédéral ou cantonal.

Les organisateurs professionnels de manifestations temporaires soumettront à l'autorité un programme détaillé de leurs tournées.

Les organisateurs de manifestations temporaires sont tenus d'enlever sans délai, dès la fin de la manifestation, les moyens de propagande utilisés. Les réclames non enlevées seront éloignées par les soins des autorités aux frais des organisateurs.

b) *Les panneaux, etc., pour offres spéciales de vente* peuvent être placés parallèlement à l'entreprise, à une distance de 50 cm au plus de la façade. Leur surface ne doit pas dépasser 1,20 m². La limitation de leur nombre se règle d'après les conditions locales. Ces panneaux, etc., ne doivent en aucune manière gêner le passage des piétons.

Réclames
de construc-
tion à l'intérieur
des localités

Art. 38 ¹ A l'intérieur des localités, les réclames de construction peuvent être autorisées sur un chantier, en règle générale parallèlement à la route principale, sous forme de panneaux non éclairés, collectifs ou individuels. Leur nombre et leurs dimensions se règlent d'après les conditions locales.

² Les réclames en faveur de marchandises, marques, etc., ainsi qu'en faveur d'entreprises ne participant pas à la construction, ne sont admises qu'aux installations d'affichage autorisées sur les clôtures de chantiers. Elles ne peuvent pas dépasser la hauteur de la paroi de la construction.

Réclames de
construction
à l'extérieur
des localités

Art. 39 ¹ A l'extérieur des localités, une réclame de construction peut être autorisée sous forme d'un panneau isolé placé sur le chantier de construction ou de transformation; il doit être établi parallèlement à la route et sa surface ne doit pas dépasser 6 m².

² En revanche, les panneaux de réclame d'entreprises particulières ou de produits ne sont pas autorisés.

Places
des panneaux
d'affichage

Art. 40 ¹ L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par les communes avec la permission de la Direction cantonale de la police.

² A l'intérieur des localités, il peut être autorisé des panneaux d'affichage lumineux ou non éclairés, isolés ou fixés à des bâtiments. Ces panneaux doivent, en règle générale, être placés parallèlement aux routes. Pour fixer les dimensions d'un panneau, on tiendra compte des conditions locales.

Réclames par
projection

Art. 41 Les réclames par projection ne sont admises dans la zone de réclames que sous forme de diapositives. La projection de films sur les façades et objets analogues est interdite.

E. Dispositions concernant les garages et stations distributrices d'essence

Garages et
stations
distributrices
d'essence

Art. 42 ¹ La réglementation ci-après s'applique à toutes les réclames apposées aux garages, stations distributrices d'essence et aux installations de réparation, kiosques, etc. Sont exceptées les stations distributrices d'essence établies le long des autoroutes et semi-autoroutes soumises à la législation spéciale de la Confédération.

² Les propres réclames sont autorisées en vertu de l'article 32, 1^{er} alinéa, lettre a.

³ Aux garages et stations distributrices d'essence ou sur leurs toitures peuvent être utilisées, à l'intention du trafic courant, les réclames suivantes, reconnaissables ou lisibles:

a deux insignes de marques, lumineuses ou non éclairées, d'une surface de 1,50 m² chacune au plus;

b un panneau d'une surface de 0,40 m², lumineux ou non éclairé, portant au choix les inscriptions «ouvert», «fermé», «automate», «indication de prix», etc.

⁴ Des réclames supplémentaires telles que réclames non éclairées de marchandises ou panneaux offrant d'autres services ne peuvent être placées que sur le terrain de la station distributrice ou du garage, même si elles n'accomplissent que des fonctions de propagande de brève durée (par exemple campagnes, etc.).

⁵ Il n'est pas permis d'utiliser des décorations telles que fanions, guirlandes, drapeaux-réclames, panneaux mobiles et autres dispositifs attirant exagérément les regards.

F. Dispositions spéciales pour les différentes zones

Délimitation
des zones
en général

Art. 43 ¹ Les communes édicteront un règlement délimitant les zones de protection et les zones de réclames répondant aux conditions locales. Ce règlement sera soumis à l'approbation de la Direction cantonale de la police.

² La délimitation et la circonscription des autres zones sont réglées selon le régime des constructions et des zones de la commune.

Zone de
protection

Art. 44 ¹ Toute réclame est interdite dans les endroits dignes d'une protection spéciale au sens du 2^e alinéa du fait de leur situation, de leur importance ou de leur nature. Une autorisation d'exception peut être accordée s'il se justifie d'apposer une réclame propre non éclairée ou un panneau d'orientation.

² Les objets suivants jouissent d'une protection spéciale:

- a* paysages, sites naturels, sites locaux, rues et agglomérations d'une beauté particulière ou d'importance scientifique;
- b* édifices, lieux, monuments naturels et réserves naturelles présentant une valeur historique ou culturelle;
- c* beaux groupes d'arbres, belles allées;
- d* points de vue publics importants;
- e* rives des lacs et rivières;
- f* espaces verts et lieux de délasserment;
- g* tous autres objets portés par la conservation des monuments historiques aux inventaires mentionnés à l'article 7 de l'ordonnance du 26 novembre 1970 sur les constructions.

Zones de
réclames

Art. 45 ¹ Tous les genres de réclames sont admis dans les zones de caractère urbain où une série interrompue d'exploitations commerciales, de magasins, de vitrines, etc., offrent à l'observateur une telle accumulation de réclames qu'aucune d'entre elles, prise isolément, n'a plus un effet dominant.

² Peuvent en particulier être l'objet d'une autorisation dans ces zones de réclames, pour autant qu'elles n'ont pas un effet préjudiciable quant aux zones voisines:

- a* les réclames de toitures;
- b* la répétition illimitée;
- c* les réclames de tiers;
- d* les réclames par projection;
- e* les réclames qui exercent leur effet par le mouvement ou des jeux de lumière changeants, pour autant qu'elles n'incommodent pas les habitants du voisinage.

³ Les dispositions générales concernant l'éblouissement, la distance du bord de la chaussée au bord extérieur des réclames et la hauteur du bord inférieur de ces dernières au-dessus du trottoir sont applicables aussi dans la zone de réclames.

Zone
d'habitation

Art. 46 ¹ Dans les zones spécialement réservées aux habitations, il ne peut en principe être autorisé que des réclames propres non éclairées, en cas de circonstances spéciales des propres réclames lumineuses ou des réclames de marchandises non éclairées.

² Les communes sont autorisées à fixer l'heure où les enseignes lumineuses doivent être éteintes.

Zone mixte

Art. 47 Dans la zone mixte, il sera tenu compte des maisons d'habitation voisines dans le choix des dimensions et de l'intensité des réclames. Des réclames lumineuses de marchandises ne peuvent être autorisées qu'exceptionnellement en combinaison avec une propre réclame.

Zone
industrielle

Art. 48 Dans la zone industrielle, il sera appliqué une pratique moins stricte. On admettra en particulier également les réclames de toiture, pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les autres dispositions.

G. Procédure d'autorisation

Autorité
compétente

Art. 49 ¹ La Direction cantonale de la police a qualité pour délivrer les autorisations sur tout le territoire du canton. Elle peut déléguer aux communes importantes le droit de délivrer les autorisations, si ces communes disposent d'un règlement conforme aux dispositions cantonales, approuvé par elles, et si elles ont à leur service les organes spécialisés voulus.

² Les communes habilitées à délivrer des autorisations sont tenues d'adresser à la Direction cantonale de la police une copie de chaque autorisation délivrée.

³ La compétence de délivrer des autorisations peut être retirée en tout temps si la commune n'observe pas les prescriptions de la réglementation cantonale ou communale ou n'offre pas toute garantie d'une pratique d'autorisation uniforme dans l'ensemble du canton.

Procédure

Art. 50 ¹ La requête tendant à obtenir une autorisation doit être adressée, sur formule spéciale et avant que la réclame désirée soit établie et apposée, à l'office communal compétent du lieu envisagé pour la réclame requise.

² Si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble sur lequel la réclame doit être apposée, il joindra à sa requête le consentement écrit du propriétaire en question.

³ A la requête sera jointe une esquisse graduée avec les indications de détail concernant le genre, l'exécution, les dimensions, la couleur, le texte de la réclame projetée, ainsi que l'endroit où elle doit être apposée et un plan de situation au 1:1000. En lieu et place de ce dernier, il peut être joint des photographies permettant de se faire une image complète du lieu prévu pour la réclame et du fonds entrant en considération.

Préavis de
la commune

Art. 51 La commune à laquelle n'a pas été délégué le droit de délivrer des autorisations préavise les requêtes sous l'angle de la sécurité du trafic ainsi que de la protection des sites locaux, de l'aspect des rues et du paysage; elle indique sur la requête dans quelle zone la réclame pourrait être apposée. Elle transmet le dossier complet, avec sa proposition, à la Direction cantonale de la police.

Commission
cantonale
de la réclame

Art. 52 ¹ Le Conseil-exécutif nomme, sur proposition de la Direction de la police, une «Commission cantonale de la réclame» formée de sept membres et de quatre suppléants élus pour une période de quatre ans. C'est le Conseil-exécutif qui désigne le président. Pour le surplus, la commission se constitue elle-même.

² La commission a pour mission de préaviser les cas limites ou douteux.

H. Eléments et durée de validité de l'autorisation

Eléments de
l'autorisation

Art. 53 L'autorisation indiquera en particulier la manière dont la réclame sera conçue et l'endroit où elle sera apposée.

Durée de
validité

Art. 54 ¹ L'autorisation est valable pendant cinq ans; son renouvellement se fait d'année en année, à moins qu'elle ne soit retirée par l'autorité 60 jours avant son expiration ou que son bénéficiaire n'y renonce expressément.

² La durée de validité concernant les réclames temporaires et les réclames de construction est fixée dans l'acte d'autorisation lui-même.

Retrait et
caducité

Art. 55 ¹ L'autorité compétente peut en tout temps retirer l'autorisation si les conditions exigées pour son octroi viennent à faire défaut ou si la réclame n'est pas entretenue conformément aux prescriptions de l'article 57.

² Le retrait ne confère aucun droit à restitution des émoluments versés.

³ L'autorisation devient caduque si la réclame autorisée n'est pas apposée dans les deux ans. La Direction de la police peut prolonger ce délai pour des motifs fondés.

I. Emoluments et frais

Emolument

Art. 56 ¹ Pour l'octroi de l'autorisation, il est prélevé un émolument unique dans le cadre des dispositions de l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne. Le requérant supporte en outre les frais extraordinaires d'expertises.

² Les communes sont en droit de percevoir un émolument convenable pour l'examen préalable de la requête et pour l'autorisation si celle-ci est de leur compétence. Le tarif appliqué doit être soumis à l'approbation de la Direction cantonale de la police.

³ Demeure réservée une indemnité si la réclame emprunte la propriété de l'Etat ou de la commune, y compris l'espace aérien.

K. Entretien et enlèvement

Entretien

Art. 57 La réclame doit être maintenue en bon état par le bénéficiaire de l'autorisation, qui réparera sans délai les détériorations qu'elle peut subir.

Enlèvement
de réclames
dangereuses

Art. 58 Si une réclame compromet sérieusement la sécurité du trafic, la Direction cantonale de la police peut ordonner son enlèvement immédiat.

L. Voies de droit

Voies de droit

Art. 59 ¹ Les décisions prises par la Direction de la police pour appliquer les dispositions de la présente ordonnance peuvent être l'objet d'une opposition dans les 30 jours dès leur notification. Cette opposition, écrite et motivée, sera adressée à la Direction de la police.

² La procédure d'opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de plainte devant le Conseil-exécutif conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

³ Les décisions prises par les communes peuvent, dans les 30 jours dès leur notification, être portées devant le préfet par voie de plainte communale conformément aux dispositions de la loi sur les communes.

M. Disposition pénale

Infractions

Art. 60 Sous réserve de prescriptions légales spéciales, l'inobservation des dispositions de la présente ordonnance ou des conditions et charges dont l'autorisation est assortie sera punie des arrêts ou de l'amende.

N. Dispositions transitoires

Adaptation
de réclames
existantes

Art. 61 ¹ Les réclames pour lesquelles il a été délivré une autorisation basée sur le droit antérieur mais qui ne pourraient être autorisées en vertu des dispositions de la présente ordonnance, devront, dans les cinq ans dès la mise en vigueur de cette dernière, être modifiées ou adaptées en conséquence.

² Les réclames non autorisées seront l'objet d'une requête dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Si les dispositions de cette dernière permettent de les admettre, l'autorisation pourra être délivrée après coup.

Enlèvement

Art. 62 ¹ Si une réclame existante ne peut pas être l'objet d'une autorisation sur la base de la présente ordonnance, le responsable devra être invité à procéder à son enlèvement dans un délai convenable et il sera renvoyé aux dispositions de l'article 292 du Code pénal suisse. S'il ne donne pas suite à l'invitation, il sera dénoncé et la réclame enlevée à ses frais par ordre de l'autorité.

² Les réclames de tiers, les réclames de marchandises et les panneaux d'affichage qui sont manifestement et nettement en contradiction avec les dispositions ci-dessus seront enlevées sans délai, mais au plus tard dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

O. Disposition finale

Entrée en
vigueur

Art. 63 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

P. Abrogation de dispositions antérieures

Abrogation
d'actes
législatifs
antérieurs

Art. 64 Avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront abrogés:

- a l'ordonnance du 30 juin 1939 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique dans le canton de Berne;
- b l'arrêté du Conseil-exécutif du canton de Berne N° 9050 du 31 décembre 1963 concernant la force obligatoire des normes de l'Association suisse de normalisation SNV 40.625 A et 40.626;
- c toutes dispositions contraires édictées par les communes.

Berne, 29 mars 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schneider*

le chancelier: *Josi*